

ARRÊTÉ N° 64-1588

RÉGLEMENTANT LA PÊCHE SOUS-MARINE À LA MARTINIQUE PAR QUELQUE PROCÉDÉ QUE CE SOIT,
EN ACTION DE LA NAGE OU DE PLONGÉE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière et les textes qui l'ont modifié ;
Vu la loi 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;
Vu l'arrêté n° 710/IMAG du 15 septembre 1950 modifié du chef des services de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane ;
Vu le rapport de l'administrateur en chef de l'inscription maritime, chef du quartier de Fort-de-France ;

Sur la proposition du secrétaire général (Affaires administratives),

ARRETE :

Article premier - Par pêche sous-marine au sens du présent arrêté, il faut entendre la capture des animaux marins, par quelque procédé que ce soit, en action de nage ou de plongée.

Art. 2 - Les personnes désireuses de se livrer à la pêche sous-marine sur le littoral du département de la Martinique doivent au préalable en faire chaque année la déclaration à l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Fort-de-France qui en délivre récépissé.

Les membres d'une fédération d'association de pêcheurs sous-marins, reconnue par le ministre chargé de la Marine Marchande, sont dispensés de cette formalité.

L'exercice de la pêche sous-marine est interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans.

Art. 3 - Sur réquisition des agents compétents en matière de pêche maritime, les personnes se livrant à la pêche sous-marine doivent pouvoir immédiatement justifier de leur identité et de la régularité de leur situation au regard des dispositions de l'article précédent.

Art. 4 - Pour l'exercice de la pêche sous-marine sont prohibés tous engins autres que :

1° les foënes ;

2° les appareils utilisés pour le lancement d'un projectile destiné à transpercer le poisson. La force propulsive qu'ils développent ne doit en aucun cas être empruntée au pouvoir détonnant d'un mélange chimique ni à la détente d'un gaz comprimé à moins que la compression de ce dernier ne soit obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par l'utilisateur (air comprimé).

Art. 5 - Il est interdit d'utiliser dans l'exercice de la pêche sous-marine tout équipement tel que scaphandre, autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir en surface.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'administrateur de l'inscription maritime peut autoriser pour un usage professionnel ou scientifique et sous certaines conditions, l'utilisation d'équipements de cette nature.

Art. 6 - Sauf dérogation accordée par l'administrateur de l'inscription maritime est interdite la détention simultanée à bord d'un navire ou engin pratiquant la navigation maritime d'un équipement respiratoire tel qu'il est défini à l'article précédent et de la foëne ou d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

Art. 7 - L'exercice de la pêche sous-marine est interdit entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 8 - Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

a) de pratiquer leur activité dans les estuaires, les rivières et à l'intérieur des ports, avant-ports et chenaux et notamment dans la zone située à l'intérieur d'une ligne reliant la Pointe des Nègres à la bouée du Gros-Ilet ;

b) de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que les filets signalés par un balisage apparent ;

c) de s'approcher à moins de 50 mètres des baigneurs ;

d) de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;

e) de faire usage pour la pêche sous-marine, d'un foyer lumineux ;

f) de capturer les homards et langoustes entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année ;

g) d'utiliser pour la capture des crustacés, la foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;

h) de tenir chargé hors de l'eau l'appareil spécial destiné à la pêche sous-marine ;

i) de vendre ou de commercialiser le produit de la pêche sous-marine.

Art. 9 - Pour des motifs tirés de la conservation des fonds de la protection de la pêche professionnelle en bateau ou de la sécurité en mer, il pourra être défini certains secteurs où l'exercice de la pêche sous-marine ou de la plongée sera interdit ou soumis à certaines restrictions.

Art. 10 - L'arrêté n° 710 IMAG du 15 septembre 1950 modifié le 4 juin 1951 est abrogé.

Art. 11 - Le secrétaire général, l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Fort-de-France, le conservateur des Eaux et Forêts, le directeur des Douanes, le chef d'escadron, commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental des services de Police et le chef du service de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 23 octobre 1964

*Signé : **Raphaël PETIT***

P.C.C.

Fort-de-France, le 5 janvier 1965